

27 MARS 2023

**Arrêté n° 330/2023/DREAL/UD88 du
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 325/2020/DREAL/UD88 du 08 juin 2020 à la
Scierie GERMAIN MOUGENOT**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1116/2011 du 14 avril 2011 autorisant la Scierie GERMAIN MOUGENOT à étendre les activités de son établissement situé à Saulxures-sur-Moselotte par la mise en place d'un autoclave, de séchoirs à bois et d'une chaudière biomasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 451/2014 du 11 février 2014 relatif à la mise à jour des volumes de produits de traitement du bois présents sur le site de la scierie GERMAIN MOUGENOT située sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1853/2015 du 15 octobre 2015 modifiant les prescriptions applicables à la scierie GERMAIN MOUGENOT sise sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte ;
- Vu le courrier en date du 02 mars 2020 de la Scierie GERMAIN MOUGENOT apportant des informations complémentaires relatives aux activités du site ;
- Vu le rapport en date 02 avril 2020, rédigé par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la Scierie GERMAIN MOUGENOT, en date du 02 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 325/2020/DREAL/UD88 du 08 juin 2020 ;
- Considérant que suite à une erreur matérielle, le contenu de l'arrêté préfectoral n° 325/2020/DREAL/UD88 du 08 juin 2020 de la Scierie GERMAIN MOUGENOT à Saulxures sur Moselotte doit être modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - L'arrêté est modifié comme suit :

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1116/2011 du 14 avril 2011 est remplacé par le tableau suivant :

| N° de la rubrique | Désignation de la rubrique | Activité et volume actuels | Classement |
|-------------------|--|---|-----------------|
| 2415-1 | <p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l</p> | <p>Traitement par trempage :</p> <p>Produit pur 2 m³</p> <p>Produit dilué 1 bac de 13 m³ et un autre de 11 m³</p> <p>Traitement par autoclave :</p> <p>Produit pur 2 m³</p> <p>Produit dilué 2 cuves de 50 m³</p> <p>Complément anti-moisissures:</p> <p>0,05 m³</p> <p>Volume total : 128,05 m³</p> | A ¹ |
| 2410-1 | <p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p> | <p>Puissance totale :</p> <p>2 500 kW</p> | E |
| 2910-A.2 | <p>Combustion.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Chaudière biomasse :</p> <p>2 MW</p> | DC ² |

| N° de la rubrique | Désignation de la rubrique | Activité et volume actuels | Classement |
|-------------------|---|--|-----------------|
| 1532-3 | <p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | <p>Volume total : 12 500 m³</p> | D ³ |
| 1531 | Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ | Stockage par aspersion : 6 000 m ³ | D |
| 4510-2 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i></p> | <p>2 x 2 m³ produit pur 24 m³ produit dilué pour trempage 0,05 m³ produit anti-moisissures</p> <p>Volume total : 28,05 t</p> | DC |
| 3700 | Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration. | <p>Volume : 60 m³/j</p> | NC ⁴ |
| 2260 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. | <p>2 broyeurs</p> <p>Puissance totale : 145 kW</p> | NC |

¹A : Autorisation

²DC : Déclaration avec contrôle périodique

³D : Déclaration

⁴NC : Non Classée

Article 3 – Abrogation d'arrêtés préfectoraux complémentaires

L'arrêté préfectoral n° 451/2014 du 11 février 2014 et l'arrêté préfectoral n° 1853/2015 du 15 octobre 2015 sont abrogés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scierie GERMAIN MOUGENOT, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée au maire de Saulxures-sur-Moselotte et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le

27 MARS 2023

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.